



3003 Berne  
OFAC; mum

POST CH AG

**Recommandé (avec avis de réception)**

Aéroport de Neuchâtel SA  
Aérodrome  
2013 Colombier

Numéro du dossier : BAZL-361.514-LSGN/2

Cas d'affaire : -

Votre référence : -

Zurich-Airport, le 4 septembre 2020

**Décision**

concernant

**l'approbation de la mise à jour du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles (CSLO) en réponse à la demande du 20 août 2020**

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'art. 62, al. 1 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), tout exploitant d'aérodrome est tenu d'établir un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles (CSLO).
2. L'exploitant d'un aérodrome est en outre tenu de réexaminer périodiquement le CSLO. Ce réexamen a lieu tous les cinq ans au moins sur les aérodromes IFR, tous les dix ans au moins sur les autres aérodromes.
3. Il transmet les résultats de son examen à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et propose à ce dernier les modifications nécessaires (art. 62, al. 5, OSIA).
4. Il incombe à l'OFAC de donner son approbation définitive au CSLO des champs d'aviation (art. 62, al. 2, OSIA).
5. Aéroport de Neuchâtel SA a soumis le 20.8.2020 un projet de mise à jour du CSLO à l'approbation de l'OFAC.

Office fédéral de l'aviation civile OFAC  
Michael Müntener  
3003 Berne  
Emplacement : Operation Center 1, 8058 Zurich-Airport  
Tél. +41 58 466 30 62, Fax +41 58 465 80 32  
michael.muentener@bazl.admin.ch  
<https://www.bazl.admin.ch/>



6. L'OFAC a examiné le projet de CSLO susmentionné et constaté que rien ne s'oppose à son approbation et donc au remplacement de la version du CSLO du 21.11.2012.
7. La date de l'orthophoto (en l'occurrence le 17.4.2020) fait foi pour déterminer le début de la période au terme de laquelle, selon l'art. 62, al. 5, OSIA, le CSLO devra au plus tard être réexaminé par l'exploitant. En conséquence, le réexamen du cadastre devra intervenir d'ici au 17.4.2030.
8. En cas de modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitation de l'aérodrome (touchant par exemple la dimension des pistes, la position des seuils de piste, les routes d'approche et de départ, etc.), l'exploitant réexaminera le CSLO et proposera sans délai à l'OFAC tout changement éventuel.
9. Les constructions, les installations et les plantes qui font saillie au-dessus d'une surface figurant dans le CSLO, constituent des obstacles à la navigation aérienne et, comme tels, sont soumises à l'autorisation de l'OFAC (art. 63, let. c, OSIA).
10. Les objets qui ne font pas saillie au-dessus d'une surface figurant dans le CSLO mais qui mesurent 100 m de haut ou plus (60 m de haut ou plus dans le cas des lignes à haute tension aériennes, des éoliennes et des *slacklines*) sont également assimilés à des obstacles à la navigation aérienne soumis à autorisation (art. 63, let. a et b, OSIA).
11. Conformément à l'art. 65a OSIA, l'enregistrement des objets d'une hauteur de 60 m ou plus situés dans une zone construite et des objets d'une hauteur de 25 m ou plus (d'une hauteur de 40 m ou plus dans le cas des grues mobiles) situés dans une zone non construite est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
12. Le propriétaire d'un obstacle doit informer l'OFAC de l'aliénation ou de la suppression d'un obstacle (art. 69 OSIA).
13. Les obstacles mis en place pour une période déterminée doivent être enlevés dans les délais impartis et leur démontage annoncé à l'OFAC (art. 68, al. 2, OSIA).
14. La mise en place ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne doit en principe pas commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC (c'est-à-dire pour autant que le délai de recours expire sans que le projet d'édification ou de modification n'ait été combattu ; art. 65, al. 4, OSIA).
15. La présente décision, accompagnée d'un exemplaire de la mise à jour du CSLO approuvée, est communiquée aux communes concernées de Boudry, Cortaillod et Milvignes ainsi qu'aux points de contact du canton de Neuchâtel.
16. Conformément à l'art. 62, al. 4, 2<sup>ème</sup> phrase, OSIA, les communes concernées tiennent compte du CSLO dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation.
17. Conformément à l'art. 6b, al. 1 de la loi sur l'aviation (LA, RS 748.0), l'OFAC perçoit des émoluments pour ses décisions.
18. Dès lors, en application de l'art. 6b, al. 2, LA en relation avec l'art. 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC, RS 748.112.11), l'émolument dû en contrepartie de la présente décision est fixé à 180 francs.

L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

**d é c i d e :**

1. La mise à jour du CSLO de l'aérodrome de Neuchâtel réalisée sur la base de l'inventaire des obstacles et soumise le 20.8.2020 par Aéroport de Neuchâtel SA (date de l'orthophoto : 17.4.2020) est approuvée et entre en vigueur avec effet immédiat.
2. a) L'exploitant d'aérodrome réexamine le CSLO comme suit :

- d'ici au 17.4.2030 au plus tard en fonction de l'inventaire des obstacles ;
  - consécutivement à toute modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitation,
- b) Il communique immédiatement les résultats de son examen à l'OFAC et propose à ce dernier les modifications qui doivent être apportées au CSLO.
3. Les frais afférents à la présente décision s'élèvent à 180 francs et sont portés à la charge de l'aérodrome de Neuchâtel.
  4. La présente décision et un exemplaire du CSLO approuvé sont notifiés à l'aérodrome de Neuchâtel sous pli recommandé (avec avis de réception).
  5. La présente décision (accompagnée d'un exemplaire du CSLO) est communiquée aux communes suivantes :
    - Administration communale, Rue Louis-Favre 37, 2017 Boudry
    - Administration communale, Case postale 64, Courtils 28, 2016 Cortaillod
    - Administration communale, Rue Haute 20, 2013 Colombier

et au point de contact cantonal suivant :

- Département de la Gestion du Territoire du Canton de Neuchâtel, Service des ponts et chaussées, Case postale 2856, Rue J.-L. Pourtalès 13, 2001 Neuchâtel

Office fédéral de l'aviation civile



Martin Bernegger  
Chef de la division Sécurité des infrastructures



Michael Müntener  
Section Aéroports et obstacles à la navigation  
aérienne

#### Indication des voies de droit

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint Gall.

Le mémoire de recours, rédigé dans une langue officielle, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au recours.

Copie à :

Aéroport de Neuchâtel SA, M. Arsène Gigon, Chef d'aérodrome, Aérodrome, 2013 Colombier

Interne : LESA, SIAP-LFHD